



## STATUTS

### **Article 1. Nom de l'association**

Il est décidé, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2009, que l'association régionale pour le développement de la vie associative en Île-de-France, créée à Paris le 12 février 1990, devienne la Coordination Régionale des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire en Île-de-France (CRAJEP Île-de-France).

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

### **Article 2. Objet**

La CRAJEP Île-de-France est la coordination volontaire des associations, unions, fédérations et mouvements régionaux de jeunesse et d'éducation populaire. Il se revendique des principes de l'éducation populaire qui reposent à la fois sur l'émancipation à tous les âges de la vie, la reconnaissance des capacités et des savoirs de chacun, et l'envie d'agir collectivement dans une perspective de transformation sociale.

C'est à ce titre que la CRAJEP entend contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques éducatives, culturelles, sociales, économiques, solidaires, participatives et environnementales dans la région Île-de-France.

Elle se donne comme moyens : l'information réciproque, la concertation, la réflexion, la coopération, l'expression et l'action communes au niveau régional.

Elle s'attachera à :

- Favoriser l'expression et la valorisation des pratiques d'éducation populaire dans les territoires d'Île-de-France ;
- Travailler à des objets communs de recherches, d'actions et de promotion dans le champ de l'éducation populaire ;
- Représenter le champ de l'éducation populaire auprès des pouvoirs publics et des institutions en Île-de-France ;
- Revendiquer la reconnaissance de la vie associative dans le champs de l'éducation populaire et les moyens nécessaires à une sécurisation de ses financements.

### **Article 3 – Siège social et durée**

Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

### **Article 4 – Composition**

Peuvent être membres actifs du CRAJEP les associations, unions, fédérations et mouvements régionaux disposant d'un agrément Jeunesse, Éducation populaire, à savoir :

- Les associations ou structures régionales membres du CNAJEP par leur représentation nationale, à leur demande ;
- Les autres associations régionales de Jeunesse et d'Éducation Populaire qui en font la demande. Celle-ci est soumise à l'approbation des membres du conseil d'administration.

### **Article 5 – Adhésion**

Les membres de la CRAJEP doivent formaliser leur adhésion par le paiement d'une cotisation annuelle, le respect des statuts et des règles de fonctionnement.

### **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd, par :

- démission,
- non-paiement de sa cotisation dans un délai de un an après l'émission de l'appel à cotisation,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant préalablement été invité à se faire entendre. Le membre exclu peut également appeler à l'arbitrage de l'assemblée générale.
- non reconduction de l'agrément Jeunesse, Éducation populaire, le membre intéressé ayant préalablement été invité à se faire entendre. Le membre exclu peut également appeler à l'arbitrage de l'assemblée générale.
- dissolution de l'association.

### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les associations membres
- des contributions volontaires de ses membres
- des subventions accordées par les organismes publics ou privés
- des intérêts et revenus des biens ou valeurs appartenant à l'association

- de tout autre moyen autorisé par la loi.

## **Article 8 – L'assemblée générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Chaque année, elle entend le rapport moral du/de la Président-e, vote les rapports d'activité et financier de l'exercice clos, se prononce sur l'affectation du résultat et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe annuellement le montant de la cotisation. Elle entend et débat sur le rapport d'orientation pour l'année en cours et le budget prévisionnel. Elle renouvelle par vote le tiers sortant du conseil d'administration. Le cas échéant, elle vote le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié de ces membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Une association ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sien propre.

## **Article 9 – Modification des statuts, dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution de l'Association à la demande d'au moins des 2/3 des membres ou du Conseil d'Administration.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'associations présentes ou représentés.

Une association ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sien propre. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## **Article 10 – Le conseil d'administration**

Le CRAJEP est administré par un Conseil d'Administration composé de 9 à 18 membres actifs, élus par l'Assemblée générale pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Chaque association élue peut désigner un-e titulaire et un-e suppléant-e au conseil d'administration ; toutefois, chaque association ne dispose que d'une voix lors des votes en CA. Il n'y a ni procuration, ni représentation.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

En cas d'absence répétée aux réunions (plus de quatre fois consécutives), l'organisation sera considérée comme démissionnaire du CA.

## **Article 11 – Groupes de travail et commissions**

Pour conduire la réflexion et les actions, le conseil d'administration peut organiser la tenue de groupes de travail et de commissions ouverts à tous les membres du CRAJEP.

## **Article 12- Bureau**

Tous les ans, le conseil d'administration élit un bureau. Il se compose d'au moins cinq membres, dont un-e président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier-ère. Les membres du bureau sont rééligibles, mais ils ne peuvent exercer la même fonction durant plus de trois ans consécutifs. En cas d'absence de candidature sur une de ces fonctions, le mandat pourra être renouvelé une fois pour une durée identique

## **7. Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'actif de cette dernière deviendra de plein droit propriété du CNAJEP

*Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ARDEVA Île-de-France, à Paris le 15 décembre 2009, modifiés (article 10) lors de l'assemblée générale extraordinaire de la CRAJEP Île-de-France, à Paris le 26 juin 2012, modifiés (article 12) lors de l'assemblée générale extraordinaire de la CRAJEP Île-de-France, à Paris du 17 juin 2014.*